A

SSOCIATION

C’est l’ensemble des personnes qui s’associent dans un même but et, dans ce cas, la personne juridique qu’elles forment ensemble. Par conséquent, on appelle « Association » l’union d’individus pour une fin déterminée. C’est une entité formée par l’union de personnes associées ou partenaires pour la poursuite d’un but et ce, de façon stable. L’Association est normalement dotée d’une personnalité juridique du fait que, dès le moment de sa fondation, elle est une personne distincte de ses membres eux-mêmes et est propriétaire du patrimoine doté par ses membres et dont elle peut disposer pour poursuivre les buts que l’on retrouve dans ses statuts.

De façon générale et pour le but de notre Lexique, nous parlons d’Association civile et d’Association canonique. L’*Association civile* est cette entité privée sans but lucratif et ayant une entière personnalité juridique, formée de personnes physiques en vue de la réalisation de buts culturels, éducatifs, sportifs, ou de nature similaire, ayant comme objectif de susciter chez ses membres et/ou des tiers, toute forme d’activités socio-culturelles[[1]](#footnote-1). En résumé, une Association civile est une personne juridique privée, constituée par l’union de personnes physiques qui, grâce à l’autorisation reçue de l’État, s’unissent pour réaliser des activités qui ont un but commun. La caractéristique qui les distingue est qu’ils ne poursuivent pas une fin commerciale ou économique; aussi est-il habituel de les reconnaître comme « Entités civiles sans buts lucratifs ».

L’*Association canonique* fait référence à toute Association en rapport avec le Droit Canonique et qui a une relation à l’un des niveaux de l’autorité ecclésiastique. Parmi les formes d’Associations canoniques, nous pouvons distinguer entre Association publique de fidèles et Association privée de fidèles. L’*Association publique de fidèles* est érigée par l’autorité ecclésiastique. Par le décret même qui l’érige, elle est constituée en personne juridique et reçoit, dans la mesure nécessaire, la mission de travailler aux fins que l’Association se propose d’atteindre au nom de l’Église[[2]](#footnote-2). Pour ériger les Associations universelles et internationales, l’autorité compétente est le Saint Siège. La Conférence Épiscopale est l’autorité pour les Associations nationales, de même que l’Évêque diocésain pour les Associations diocésaines. Les statuts de toute Association publique, de même que leur révision ou changement, demandent l’approbation de l’autorité ecclésiastique qui a approuvé son érection. Dans les Associations qui ne sont pas cléricales, les laïcs peuvent occuper la fonction de président.

L’*Association privée de fidèles*, ainsi nommée puisque ce sont les fidèles eux-mêmes qui la dirigent et l’administrent, selon les dispositions des statuts qu’elle se donne, n’est pas sujette à beaucoup de prescriptions de caractère légal, bien qu’il existe certaines prescriptions dans le Code qui, selon les cas, peuvent s’y rapporter. Pour qu’une telle Association soit reconnue comme Association privée de fidèles selon le Droit de l’Église, elle a seulement besoin que ses statuts aient été révisés par l’autorité compétente; ce qui veut dire qu’elle a besoin que son existence soit reconnue par une autorité, de sorte qu’elle puisse certifier son authenticité chrétienne. Les Associations privées peuvent acquérir une identité juridique par décret formel de l’autorité; quant à leurs biens, qu’elles aient une identité juridique ou non, ils ne sont pas considérés comme des biens ecclésiastiques, et elles les administrent conformément à leurs statuts, sauf indication expresse du contraire.

Quant aux sujets qui composent les associations canoniques, ces dernières peuvent être : *Associations communes de fidèles*, constituées de clercs et de laïcs, seulement de clercs ou seulement de laïcs[[3]](#footnote-3); et *Associations cléricales* sont celles sous la direction de clercs et dont les membres exercent un ministère sacré et sont reconnues comme telles par l’autorité compétente[[4]](#footnote-4).

1. Wikipédia, *Association civile.* [↑](#footnote-ref-1)
2. On peut consulter le Code de Droit canonique 312-320. [↑](#footnote-ref-2)
3. Cf. cc. 327-329. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cf. c. 302. [↑](#footnote-ref-4)